



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTION DU CFG (SESSION
DE DECEMBRE 2020)**

**Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'Education, notamment ses articles D332-23 et suivants relatifs au certificat de formation générale

Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 instituant le certificat de formation générale modifié par le décret n°88-459 du 25 avril 1988 et le décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale

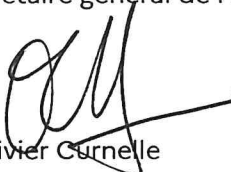
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription au certificat de formation générale au titre de la session de décembre 2020 sera ouvert du mardi 3 novembre (9 heures) au jeudi 12 novembre 2020 (17 heures).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 30 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Olivier Curnelle



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Lyon
Direction des examens et concours
Certificat de formation générale**

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles D332-23 et suivants relatifs au certificat de formation générale ;

Vu le décret n°83-569 du 29 juin 1983 instituant le certificat de formation générale modifié par le décret n°88-459 du 25 avril 1988 et le décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale ;

ARRETE

Article 1 : Le registre d'inscription au certificat de formation générale au titre de la session de juin 2021 sera ouvert du lundi 9 novembre 2020 (9 heures) au vendredi 4 décembre 2020 (17 heures).

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du certificat de formation générale, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 octobre 2020



Olivier Dugrip



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Lyon
Direction des examens et concours
Diplôme national du brevet**

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.332-6, D.332-12, D.332-16 à D. 332-22 ;

Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié par les décrets du 22 août 2005, du 10 mai 2006 et du 15 mai 2007 instituant le Diplôme National du Brevet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet ;

ARRETE

Article 1 : Le registre d'inscription au diplôme national du brevet au titre de la session de juin 2021 sera ouvert du lundi 9 novembre 2020 à 9H00 (heure de Paris) au vendredi 4 décembre 2020 à 17H00 (heure de Paris).

Article 2 : La période d'ouverture du registre d'inscription au diplôme national du brevet est également applicable aux centres étrangers rattachés à l'académie de Lyon.

Article 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du diplôme national du brevet, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 octobre 2020



Olivier Dugrip

Direction de l'organisation
scolaire
Bureau DOS3/Prix et concours

AUTORISATION PARENTALE DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROIT A L'IMAGE D'UN MINEUR DANS LE CADRE DU CONCOURS « La flamme de l'égalité – 2020/2021 »

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parents de l'élève mineur acceptent, à titre gracieux, de céder au Ministère chargé de l'Éducation nationale et des Outre-mer, le Comité National pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage (CNMHE) et la Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH), la cession des droits d'auteur sur les œuvres réalisées par les élèves dans le cadre du concours « La flamme de l'égalité – 2020/2021 », ainsi que le droit d'utiliser l'image de leur enfant résultant de sa participation à ce concours.

Je soussigné(e) (père et mère ou représentants légaux)¹..... demeurant
..... agissant en qualité de titulaire
de l'autorité parentale de l'enfant demeurant
.....

- autorise à titre gracieux le ministère de l'éducation nationale et ses partenaires précités à fixer et à reproduire l'image de mon enfant, ainsi qu'à la modifier et à l'utiliser dans le cadre du concours « La flamme de l'égalité – 2020/2021 », ou pour toute autre action de promotion qui utilise les œuvres ou les images réalisées dans le cadre de cette manifestation. La présente autorisation s'applique à tous supports (écrit, électronique et audio-visuel). Le ministère de l'éducation nationale s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, à ce que la publication et la diffusion de l'image de l'enfant ainsi que des commentaires l'accompagnant ne portent pas atteinte à la vie privée, à la dignité et à la réputation de l'enfant ;

¹ Le formulaire doit en principe être signé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. La jurisprudence précise qu'en matière de prise de vue d'un mineur, l'autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale (père et mère en principe) est requise (Cour de cassation, 12 décembre 2000, n° 98-21311 et CA Versailles, 1^{er} ch., 16 février 2006, n° 05/07803).

- 2 / 2
- autorise à titre gracieux au profit du ministère de l'éducation nationale et de ses partenaires précités la cession des droits d'auteur des candidats sur leurs œuvres réalisées dans le cadre du concours « La flamme de l'égalité – 2020/2021 » ou pour toute autre action de promotion qui utilise les travaux dans le cadre de cette manifestation. Le droit d'exploitation de l'œuvre comprend le droit de reproduction par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour et sur tous formats les œuvres réalisées dans le cadre du prix, ainsi que le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre.

La cession des droits est consentie pour une exploitation sur le territoire français, et pour une durée de dix ans (10 ans) pour le ministère de l'éducation nationale et pour une durée de deux ans (2 ans) pour le partenaire précité à compter de la signature du présent contrat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux àle

Signatures du père et de la mère ou des représentants légaux